CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.719 du 8 novembre 2000

A.84.537/VI-15.136

En cause : **VERHEYE** André,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie QUAIRIAT, avocat,
rue Hydraulique 6
1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Classes Moyennes et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 1999 par André VERHEYE qui demande l'annulation de la décision du 17 septembre 1997 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle lui a refusé la dispense pour les cotisations trimestrielles de "1/97 à 3/97";

Vu l'ordonnance n° 1217 du 31 août 1999 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAIR, loco Me QUAIRIAT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à tort, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours "ratione temporis", à prétexte que, bien que la notification de la décision attaquée ne portât pas la mention requise par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requête a été introduite dans le délai, manifestement déraisonnable et contraire à la sécurité juridique, de 21 mois après ladite notification faite par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 1997; qu'en effet, en vertu de ladite disposition légale, le délai de prescription d'un recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'Etat ne prend cours qu'à la condition que la notification de cet acte indique l'existence de pareil recours ainsi que les formes et délais à respecter; que la partie adverse, à laquelle s'imposait, pour faire courir le délai de prescription du recours, l'obligation de porter pareille mention lors de ladite notification du 18 septembre 1997, est mal venue d'invoquer les principes, du raison-

nable et de la sécurité juridique alors qu'elle a, elle-même, méconnu une règle légale destinée précisément à assurer cette sécurité; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'est manifestement fondé le premier moyen de la requête, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en effet, se bornant à mentionner qu'"il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle", la décision attaquée reste en défaut d'indiquer les raisons qui, en fait, motivaient le refus de la dispense pour les cotisations afférentes à certains trimestres,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision nº 500218.509.15 F 01 du 17 septembre 1997 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle a refusé a André VERHEYE la dispense pour les cotisations trimestrielles de "1/97 à 3/97".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le huit novembre deux mille par :

MM. CLOSSET, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.